

**Convention
entre la Confédération suisse
et la République fédérale d'Allemagne
concernant l'assistance des indigents**

Conclue le 14 juillet 1952

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 9 décembre 1952²

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1952

Le gouvernement Suisse

et

le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

considérant qu'il est urgent de régler l'assistance de leurs ressortissants dans l'autre pays, en ayant en vue surtout le bien des indigents,

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

(1) Chacune des parties contractantes s'engage à ce que les ressortissants indigents de l'autre partie résidant sur son territoire reçoivent, à l'égal de ses propres ressortissants et aux mêmes conditions que ceux-ci, l'assistance dont ils auraient besoin.

(2) L'assistance est déterminée, en Suisse, selon la législation des cantons en matière d'assistance publique, dans la République fédérale d'Allemagne, selon la législation fédérale sur l'assistance.

(3) Les prestations comprennent dès lors les dépenses usuelles au lieu de domicile pour l'entretien, le traitement médical, ainsi que les soins dans les établissements hospitaliers. Elles comportent également, au besoin, une sépulture convenable (décence).

Art. 2

(1) Le pays de résidence assume les frais d'assistance, y compris ceux qui se rapportent à des prestations spéciales, pendant une période de trente jours au maximum à compter du début de l'indigence.

(2) S'il faut, dans un cas particulier, verser à diverses reprises et après interruption des prestations d'assistance et si plus de douze mois s'écoulent entre deux périodes, les frais seront de nouveau à la charge du pays de résidence pendant trente jours.

RO 1953 423; FF 1952 III 85

¹ Le texte original est publié, sous même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

² Art. 1^{er} de l'AF du 9 déc. 1952 (RO 1953 422)

Art. 3

Le pays d'origine pourvoit à ce que tous les frais ultérieurs occasionnés au pays de résidence par l'assistance de l'indigent jusqu'au jour du rapatriement éventuel lui soient remboursés. Est réservé l'article 5, 3^e alinéa.

Art. 4

Si l'indigent lui-même ou d'autres personnes tenues de l'assister en vertu du droit privé sont en mesure de rembourser les frais, les droits au remboursement sont réservés à leur égard. Pour donner effet à ces droits, les parties contractantes s'assurent également de leur concours dans la mesure compatible avec leur législation nationale.

Art. 5

(1) L'indigent peut être autorisé à rester dans le pays de résidence ou être rapatrié. Le pays de résidence et le pays d'origine examinent en commun s'il convient, dans son véritable intérêt, d'assister l'indigent dans le pays de résidence ou de le rapatrier.

(2) Le rapatriement ne sera pas effectué lorsque des raisons d'humanité y font obstacle, notamment lorsque cette mesure aurait pour effet de rompre des liens de famille ou d'étroites attaches avec le pays résultant de l'ancien indigénat ou d'un très long séjour. Le rapatriement ne sera pas non plus effectué en cas d'indigence temporaire jusqu'à quatre-vingt-dix jours.

(3) Si le pays de résidence refuse le rapatriement demandé par le pays d'origine, bien que de telles raisons d'humanité fassent défaut, le pays d'origine sera dégagé de l'obligation de rembourser les frais.

(4) Les ressortissants d'un des pays qui ne résident pas d'une manière ininterrompue depuis un an au moins sur le territoire de l'autre peuvent être rapatriés en tout temps.

(5) En règle générale, le rapatriement comprend le conjoint et les enfants mineurs vivant en ménage commun avec l'indigent, à moins qu'ils ne soient ressortissants du pays de résidence ou d'un autre pays.

(6) Le rapatriement est exclu aussi longtemps que l'indigent ou un membre de sa famille n'est pas transportable.

Art. 6

Les frais du rapatriement et du transport des effets de ménage jusqu'à la frontière sont à la charge du pays de résidence.

Art. 7

Les parties contractantes règlent par un accord administratif les relations entre leurs offices. Elles peuvent en particulier convenir que les départements cantonaux d'assistance et les «Landesfürsorgeverbände» correspondent directement entre eux.

Art. 8

La convention ne s'applique pas aux personnes qui se sont rendues dans l'autre pays en vue de s'y faire soigner pour une maladie existant au moment où elles y sont entrées.

Art. 9

(1) Les divergences d'interprétation entre les parties contractantes au sujet de dispositions particulières de la présente convention seront aplanies d'un commun accord par l'Office fédéral de la justice³ du département fédéral de justice et police et le ministère fédéral de l'intérieur. Il faudra, dans ce cas également, considérer surtout l'intérêt des indigents.

(2) Si ces autorités n'arrivent pas à une entente, les parties contractantes désigneront une commission d'arbitrage composée d'un ressortissant de chacune d'elles et d'un président nommé d'un commun accord. La commission d'arbitrage statue définitivement à la majorité des voix.

Art. 10

L'article premier du traité du 19 mars 1943⁴ entre la Suisse et le Reich allemand réglant l'assistance des femmes seules n'est pas touché par la présente convention.

Art. 11

(1) La présente convention sera ratifiée le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Berne; elle aura effet rétroactif au 1^{er} juillet 1952 et sera applicable jusqu'au 31 mars 1954.

(2) Les parties contractantes se mettront en rapport entre elles en temps utile avant que la présente convention arrive à échéance, pour examiner les conditions auxquelles elle peut être prolongée.

Fait, en double original, à Bonn, le 14 juillet 1952.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Heinrich Rothmund

Pour le gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne:

D' Wilhelm Kitz
Margarete Lenz

³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS **170.512.1**). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁴ RS **0.854.913.62**

Protocole final

Lors de la signature de la convention conclue ce jour entre le gouvernement suisse et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'assistance des indigents, les plénipotentiaires respectifs font au nom des parties contractantes les déclarations suivantes:

1. L'article 2, premier alinéa, de la convention n'est pas applicable aux cas dans lesquels des prestations d'assistance ont été versées pendant plus de trente jours au cours de la période du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} juillet 1952.
2. Si l'application rétroactive de la convention donne lieu à des difficultés, celles-ci seront aplanies, dans l'esprit de la convention, par entente entre l'Office fédéral de la justice du département fédéral de justice et police et le ministère fédéral de l'intérieur.
3. Les effets de la convention s'étendront également au «Land» de Berlin (Berlin-Ouest) dès qu'il remplira les conditions nécessaires à son application. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en avisera le gouvernement suisse.
4. Les parties contractantes se déclarent prêtes à autoriser le transfert dans les deux sens des montants à verser en remboursement des frais d'assistance ou d'autres transferts en relation avec la convention, par le canal du service réglementé des paiements alors en vigueur.

Cet engagement porte sur un montant d'environ 5,5 millions de marks allemands vraisemblablement nécessaire aux transferts en provenance de la République fédérale d'Allemagne jusqu'au 31 mars 1954.

Les plénipotentiaires du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclarent ce qui suit:

1. Sont considérés comme ressortissants de la République fédérale d'Allemagne, au sens de la présente convention, les ressortissants allemands et les personnes qui, appartenant au peuple allemand, ont droit à la délivrance d'un passeport de la République fédérale d'Allemagne.
2. Le remboursement des frais d'assistance prévu à l'article 3 de la convention s'effectuera comme il suit: Les prétentions des cantons suisses au remboursement des frais doivent être adressées à un office central allemand. Celui-ci recouvrera auprès des offices d'assistance allemands les montants qu'ils devraient déboursier si les indigents devaient être secourus à l'intérieur du pays.

Pour opérer une compensation des paiements des institutions d'assistance allemandes avec les frais effectifs occasionnés en Suisse, conjointement avec la libération de fonds de la représentation des intérêts allemands envisagée par le gouvernement suisse, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se déclare prêt à mettre à disposition un montant supplémentaire de 1,7 million de marks allemands au maximum.

Jusqu'à la constitution de l'office central qui sera créé le plus tôt possible, les paiements aux cantons suisses seront prélevés sur les fonds mis à disposition par la représentation des intérêts allemands, complétés au besoin par le versement supplémentaire de la République fédérale.

Le plénipotentiaire du gouvernement suisse déclare que son gouvernement est prêt à mettre à la disposition de l'office central allemand le montant du fonds de la représentation des intérêts allemands à la date du 1^{er} juillet 1952, d'une valeur approximative de 1,3 million de francs suisses. A ce propos, il est admis que les tuberculeux secourus, au moment de l'entrée en vigueur de la convention, par la représentation des intérêts allemands bénéficient de la convention.

Les plénipotentiaires des parties contractantes approuvent les déclarations respectives après en avoir pris connaissance.

Le protocole final, qui fait partie intégrante de la convention de ce jour entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'assistance des indigents est soumis aux mêmes conditions et a la même durée de validité que la convention elle-même.

Fait, en double original, à Bonn, le 14 juillet 1952.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Heinrich Rothmund

Pour le gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne:

D^r Wilhelm Ritz
Margarete Lenz

